



[TRADUCTION]

Citation : *KM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 904

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie appelante : K. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou
représentant : Rachel Paquette

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 30 juin 2022
(GE-22-1306)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 14 septembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-501

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale aux fins de réexamen avec directives.

Contexte

[2] La prestataire, K. M., s'est vue refuser des prestations d'assurance-emploi. Elle a donc fait appel à la division générale du Tribunal.

[3] La division générale a envoyé une lettre à la prestataire pour lui donner l'occasion de présenter des arguments concernant la question de savoir si son appel devrait être rejeté sommairement (sans audience). Elle avait jusqu'au 23 juin 2022 pour ce faire. La prestataire n'a pas répondu à la lettre.

[4] Le 21 juin 2022, la prestataire a téléphoné au Tribunal pour dire qu'elle n'avait reçu aucune correspondance de sa part et qu'elle voulait que tout lui soit envoyé de nouveau¹. On ne lui a pas mentionné l'échéance qui approchait ni envoyé la correspondance une deuxième fois. Puisqu'elle n'était apparemment pas au courant que la prestataire avait téléphoné, la membre de la division générale a décidé de rejeter l'appel de la prestataire dans sa décision du 30 juin 2022.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] À une conférence préparatoire, les parties ont convenu que le processus à la division générale avait été inéquitable et que l'affaire devait être renvoyée à la division générale.

¹ Voir le registre téléphonique de la division générale daté du 21 juin 2022, fourni aux parties le 26 août 2022.

J'accepte l'issue proposée

[6] La prestataire n'a pas eu une occasion équitable d'être entendue avant que la division générale rejette sommairement son appel. Je suis d'accord pour dire que le processus était inéquitable.

[7] La division d'appel ne peut pas accepter de nouvelles preuves au sujet de la demande de prestations. Cette affaire sera renvoyée à la division générale afin de faire l'objet d'un réexamen par une ou un autre membre. La division générale devra communiquer avec la prestataire par courriel **et** par la poste, en utilisant l'adresse postale mise à jour de cette dernière.

Conclusion

[8] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale afin de faire l'objet d'un réexamen par une ou un autre membre. La correspondance devra être envoyée à la prestataire par courriel et par la poste.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel